

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRODUITS BERGER

1342 Route d'Elbeuf
BP 21
27520 Infreville

Références : UBDEO.2024.09.317
Code AIOT : 0030100258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement PRODUITS BERGER implanté 1342, Route d'Elbeuf BP 21 27520 Grand Bourgtheroulde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizon », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent notamment sur les installations de stockages de liquides inflammables avec en particulier la modification de l'arrêté du 01/06/2015 (installations de liquides inflammables 4331 et 4734 soumises à enregistrement).

Cette action nationale a pour objectif de vérifier principalement la situation administrative du site et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires et, le cas échéant, le calendrier de mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS BERGER
- 1342, Route d'Elbeuf BP 21 27520 Grand Bourgtheroulde
- Code AIOT : 0030100258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRODUITS BERGER Grand-Bourgtheroulde est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2011.

Le site fabrique principalement des lampes à catalyse, des bouquets parfumés et des diffuseurs pour voiture.

Les installations visitées sont les dépôts de stockage n°1 et 2, l'atelier de remplissage et de conditionnement, l'extérieur du site, la zone de stockage des déchets, la zone de dépotage des cuves de liquides inflammables.

Cette inspection a été menée par sondage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.1	Demande d'action corrective	4 mois
8	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.1	Demande d'action corrective	4 mois
9	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Exploitation des installations d'entrepôts	Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	e des déchets			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
5	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
10	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Action nationale « Liquides inflammables »

1 - Situation administrative

Rubrique 4331

La société PRODUITS BERBER est soumise à enregistrement pour son installation de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 (rubrique 4331). La quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 100 t mais inférieure à 1000 t. Le site est soumis à l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce jour, l'exploitant n'a pas répertorié la liste des textes dit « liquides inflammables » applicables au site du Grand-Bourgtheroulde, suite aux évolutions réglementaires de 2020 et 2021. Il ne dispose pas ainsi de plan d'actions.

Aussi, dans un premier temps, l'exploitant transmettra son bilan de conformité pour les échéances réglementaires applicables au site en 2024 en identifiant au préalable les textes dits « liquides inflammables » pour son établissement [délai de 3 mois].

Puis, il transmettra son bilan de conformité pour les autres échéances réglementaires s'appliquant au site à compter du 1^{er} janvier 2025 **[délai : 5 mois]**.

Liste / classement des activités/installations, actualisé

Afin d'actualiser le tableau de classement des installations/activités du site de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (le cas échéant), l'exploitant transmettra la liste des installations/activités du site en référence à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 **[délai : 3 mois]**.

2 -Plan des zones à risques

L'exploitant formalisera un plan des zones à risques du site précisant la nature du risque (incendie, explosion, toxique) pour les parties de l'installation stockant, mettant en œuvre, utilisant ou produisant, des produits dangereux susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre afin de repérer les différents risques du site **[délai : 2 mois]**.

3 -Mise à jour du plan de défense incendie (PDI) et des scénarios d'incendie

L'exploitant transmettra son plan de défense incendie (PDI) actualisé en référence à l'article 43 de l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif aux stockages de liquides inflammables **[délai : 4 mois]**.

Les scénarios du PDI seront actualisés en référence à l'article 43 de l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif aux stockages de liquides inflammables, le cas échéant **[délai : 4 mois]**.

Autres constats

Constats sur le terrain

Zone de dépotage des liquides inflammables

La douche de sécurité, au niveau de la zone de dépotage des liquides inflammables ne fonctionnait pas car il n'y avait pas d'eau qui était délivrée depuis cet équipement, lors de l'actionnement de cette douche.

L'inspection rappelle que les équipements de sécurité doivent être entretenus et maintenus en état de marche dans le temps. Aussi, la douche de sécurité de la zone de dépotage des liquides inflammables devra être réparée et maintenue en bon état de fonctionnement dans le temps **[délai : immédiat]**.

Zone de stockage des déchets

Quelques GRV contenant des produits chimiques (déchets) n'étaient pas identifiés (absence de

nom du produit, de pictogrammes de dangers...).

Certains fûts contenant des déchets liquides étaient stockés sans rétention.

L'inspection a constaté également que certaines rétentions étaient remplies d'eau de pluie et nécessitait donc d'être nettoyées. L'exploitant procédera à l'entretien des cuvettes de rétention pour limiter la quantité d'eau présente dans les cuvettes de rétention pour la zone de stockage des déchets.

L'exploitant mettra en place des dispositifs de rétention pour le stockage des déchets des liquides dangereux non pourvus de rétention dans la zone de déchets [**déla**i : 1 mois].

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant déclare avoir la possibilité de déterminer la quantité des produits par type de mention de dangers pour les produits relevant des rubriques 4XXX. Ainsi, l'inspection a consulté l'état des matières stockées du 30/08/2024 (format détaillé). Cet état mentionne les quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement). <u>Dépôt n°1</u> Le jour de la visite, le dépôt n°1 ne stockait pas de produits inflammables, d'après l'état des stocks du jour. L'inspection n'a pas constaté l'existence de produits inflammables dans ce dépôt.

<p>Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de palettes contenant des matières combustibles entreposées dans les allées, en dehors des racks dans le dépôt n°1. Pour rappel, le jour de la visite (un vendredi), l'usine de production était à l'arrêt car le personnel de production travaille en semaine du lundi au jeudi. Aussi, la présence de ces palettes peuvent être considérées comme du stockage de matières combustibles. L'inspection rappelle que les allées du dépôt n°1 ne doivent pas être encombrées par du stockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assurera de ne pas encombrer les allées du dépôt n°1 par du stockage de matières combustibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté l'état des matières stockées du 30/08/2024 (format synthétique).</p> <p>Cet état mentionne les quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des</p>

matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant déclare qu'une mise à jour de l'état des stocks est effectuée quotidiennement, de manière automatique, à partir d'un logiciel interne.

Lors de la visite, il a présenté l'état des matières stockées du 29/08/2024.

Il déclare que les inventaires sont réalisés 2 fois/an.

En 2024, l'inventaire au premier semestre a été réalisé, le 12/07/2024.

En 2023, l'exploitant a procédé à 2 inventaires, le 02/01/2023 et le 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

Pour rappel, le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2011.

Rubrique 4331

En séance, il a été rappelé que le site relève de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations du site relevant de la rubrique 4331 sont considérées comme des installations nouvelles car ces installations ont été autorisées après le 31 mai 2015. En effet, l'arrêté préfectoral de la société PRODUITS BERGER a été signé le : 22/09/2011.

Les dispositions applicables à ces installations sont les annexes VII et XI (c'est-à-dire les articles 3 à 64) de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité.

Textes « liquides inflammables »

Lors de la précédente visite d'inspection du 23/03/2022, l'inspection des installations classées avait informé l'exploitant qu'il était de sa responsabilité d'établir un plan d'action pour se

préparer aux échéances réglementaires applicables au site au titre de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié les 22 septembre 2021, 17 décembre 2020 et 24 août 2017.

A ce jour, l'exploitant n'a pas répertorié la liste des textes dits « liquides inflammables » applicables au site, suite aux évolutions réglementaires de 2020 et 2021. Il ne dispose pas ainsi de plan d'actions.

Visite des installations

Zone de dépotage des liquides inflammables

La douche de sécurité, au niveau de la zone de dépotage des liquides inflammables (isopropanol) ne fonctionnait pas car il n'y avait pas d'eau qui était délivrée depuis cet équipement, lors de l'actionnement de cette douche.

En séance, l'exploitant a indiqué que le site est équipé d'autres douches de sécurité. Toutefois, ces douches de sécurité ne sont pas situées dans l'environnement proche de la zone de dépotage des liquides inflammables car l'inspection n'a pas constaté la présence de douches de sécurité à proximité de cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

<p>Constats :</p> <p>Le site stocke des produits dangereux de mention de danger H225. Il a été rappelé à l'exploitant l'échéance réglementaire concernant l'interdiction de ce type de stockage à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>Les produits dangereux de mention de dangers H225 sont stockés dans des GRV et fûts plastique dans le dépôt n°2.</p> <p>Le site ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224).</p> <p>L'état des stocks du jour des produits dangereux pour le dépôt n°2 présenté n'indique pas l'existence de ce type de produits.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des zones d'activités ou de stockage précisant la nature du risque (incendie, explosion, toxique) pour les parties de l'installation stockant, mettant en œuvre, utilisant ou produisant, des produits dangereux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de repérer les différents risques du site, l'exploitant formalisera un plan des zones à risques du site précisant la nature du risque (incendie, explosion, toxique) pour les parties de l'installation stockant, mettant en œuvre, utilisant ou produisant, des produits dangereux susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre [délai : 2 mois].</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Mise à jour du plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'inspection a consulté le plan de défense incendie du site. Toutefois, ce plan n'a pas été actualisé, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié les 22 septembre 2021, 17 décembre 2020 et 24 août 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son plan de défense incendie (PDI) actualisé en référence à l'article 43 de l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif aux stockages de liquides inflammables [délai : 4 mois].

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; <p>Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; -la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; -la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; -dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; -dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. <p>Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les scénarios du PDI n'ont pas été revus suite à la modification de l'arrêté du 01/06/2015 (installations de liquides inflammables 4331 et 4734 soumises à enregistrement).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Prescription contrôlée :

C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.

Constats :

Le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

Le système de détection incendie est relié à une société de télésurveillance. Il est contrôlé 2 fois par an.

L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle du 16/02/2024 pour ce système de détection (Rapport n° 2958-30682).

Le site est équipé d'une installation de sprinklage. Le coffret du groupe motopompe de la source B est certifié APSAD, d'après le dossier technique de ce coffret, en date du 10/04/2003.

L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle annuel de l'installation de sprinklage du 14/03/2024. Ce rapport mentionne des observations concernant notamment des équipements à remplacer pour l'installation de sprinklage : filtres à air, durites de réchauffeur, tresse la pompe.

Autres constats

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la commande de l'installation de désenfumage du

dépôt n°1 est automatique.

Afin de vérifier l'emplacement et le nombre de commandes de désenfumage (2) dans le dépôt n°1, l'exploitant a utilisé le plan d'intervention du site affiché dans ce dépôt.

Toutefois, l'emplacement de la deuxième commande de désenfumage dans ce dépôt n'a pas été repéré sur le terrain.

Par courriel du 12/09/2024, l'exploitant a transmis un document composé de photos montrant l'existence de deux commandes de désenfumage manuelles pour le dépôt n°2.

Concernant le dépôt n°1, le document transmis indique une commande de désenfumage manuelle numérotée « Départ 3 ». Mais, cette commande ne précise pas le numéro du dépôt concerné pour cette numérotation.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les locaux du site ne sont pas repérables sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Systeme d'extinction

L'exploitant transmettra son plan d'actions suite aux observations formulées dans le dernier rapport de contrôle annuel de l'installation de sprinklage du 14/03/2024. Il communiquera à l'inspection les factures des travaux réalisés le cas échéant **[délai : 2 mois]**.

Plan d'intervention du site

L'exploitant mettra jour le plan d'intervention du site permettant de repérer l'emplacement des 4 commandes de désenfumage pour les dépôts n°1 et 2 **[délai : 2 mois]**.

Le personnel du site devra être informé des conditions d'utilisation du désenfumage fonctionnant de manière manuelle et non automatique.

L'exploitant mettra en place un affichage pour repérer aisément les locaux du site sur le terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :

-stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;

-stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant précise que le site est équipé d'une surveillance de façon permanente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation des installations d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au présent arrêté.

Constats :

Quelques GRV contenant des produits chimiques (déchets) n'étaient pas identifiés (absence de nom du produit, de pictogrammes de dangers...) dans la zone de stockage des déchets, située à l'extérieur du site. L'exploitant a indiqué que ces déchets sont issus de sa production.

Certains fûts/bidons plastiques contenant des déchets liquides étaient stockés également sans dispositif de rétention.

L'exploitant a indiqué qu'il avait déjà mis en place des rétentions pour certains déchets liquides entreposés dans cette zone. Il déclare que l'ensemble des déchets liquides stockés dans cette zone n'ont pas été équipés d'un dispositif de rétention car le coût d'achat de ces dispositifs est très onéreux pour la société.

L'inspection a constaté également que certaines rétentions en place dans cette zone étaient remplies d'eau de pluie et nécessitait donc d'être nettoyées.

L'exploitant procédera à l'entretien des cuvettes de rétention associées aux stockages des déchets liquides pour limiter la quantité d'eau présente dans ces cuvettes de rétention [**délai: immédiat**].

L'inspection rappelle que chaque déchet doit être clairement identifié et repéré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place des dispositifs de rétention pour le stockage des déchets des liquides dangereux non pourvus de rétention dans la zone de déchets [**déai : 1 mois**].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois